

Règlement d'administration intérieur de l'union sociale des Scop et des Scic aux scop adhérentes

L'Union Sociale des Scop et des Scic propose trois sections

Presta

Cotisation de base. Taux de cotisation à 0.30 % du montant des salaires et appointements bruts.

Prestabat

Spécifique et conventionnelle aux activités du Bâtiment et des Travaux Publics de la Région Paris, Ile-de-France.

Départements concernés : 75.77.78.91.92.93. 94.95.

Taux de cotisation à 0.40 % du montant des salaires et appointements bruts.

Prestasup

Pour les Scop ou les Scic qui désirent bénéficier des mêmes prestations que PRESTABAT.

Taux de cotisation 0.40 % du montant des salaires et appointements bruts.

TITRE I - Dispositions communes

AYANTS DROIT

Article 1 – Tous les salariés, sociétaires ou non, qui travaillent dans une ou plusieurs Scop ou Scic, peuvent bénéficier des prestations de l'Union Sociale des Scop et des Scic, s'ils remplissent les conditions prescrites ci dessous :

- Trois mois après la date d'adhésion de la Scop ou de la Scic à l'Union Sociale des Scop et des Scic.
- Règlement effectif de trois mois de cotisations.
- Dossier obligatoirement signé et visé par la Scop ou la Scic.
- Suivant ancienneté coopérative.
- Pour le salarié en disponibilité (en cas de congé sans solde) uniquement pendant la première année d'absence.

Les coopérateurs travaillant dans une ou plusieurs Scop ou Scic percevront les prestations dans chacune des Scop ou Scic sans que le montant perçu ne puisse être supérieur à 100 % des frais engagés ou au montant de la prestation.

Sont admis le conjoint pouvant justifier d'un domicile commun avec le coopérateur et les stagiaires rémunérés.

Sont considérés comme enfants à charge les enfants non salariés, légitimes ou naturels reconnus ou adoptés, les petits enfants, frères ou sœurs, neveux ou nièces recueillis par suite de décès ou d'abandon de leurs père et mère (sous réserves qu'ils soient à charge fiscalement et donc qu'ils figurent sur l'avis d'imposition)

PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 2 – L'Union Sociale des Scop et des Scic assure le paiement des prestations par virement bancaire sur le compte bancaire ou postal du salarié ou du bénéficiaire.

Article 3 – La Scop ou la Scic adresse à l'Union Sociale des Scop et des Scic les demandes de prestations des salariés.

Pour contrôle, ces demandes doivent être obligatoirement signées et tamponnées par la personne habilitée de la Scop ou de la Scic adhérente qui indiquera dans tous les cas, la date d'entrée du salarié et le nombre d'heures hebdomadaires travaillées (temps partiel). Les demandes de prestations pour les salariés à temps partiel devront être accompagnées de l'attestation du temps de travail des 3 derniers mois précédents la demande.

Lorsque deux conjoints travaillent dans une ou plusieurs Scop ou Scic les prestations peuvent se cumuler, avec cependant limitation de celles-ci au total des frais réels engagés déduction faite des aides diverses extérieures.

Les prestations ne pourront plus être demandées au-delà d'un délai de six mois après la date de l'évènement.

La Scop ou la Scic sera informée par mail de tout dossier incomplet et disposera d'un délai de 15 jours pour nous adresser les pièces manquantes au traitement du dossier. Passé ce délai la demande sera supprimée.

L'absence de la copie de l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2 aura pour conséquences :

L'attribution de la prestation au tarif le plus faible (T4) pour les vacances enfants sans qu'il soit possible de faire un ajustement à postériori.

Le non traitement du dossier des vacances coopérateur.

PAIEMENTS DES COTISATIONS

Article 4 – Chaque Scop ou Scic établit, tous les mois, tous les trimestres ou 1 fois par an si la cotisation annuelle est inférieure à 100 €, sur un bordereau d'appel de cotisations adressé par la Confédération Générale des Scop, le montant de la cotisation qu'elle devra verser en fonction des salaires bruts déclarés, suivant le quantum fixé par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 13 des Statuts.

La Scop ou la Scic adresse à l'Union Sociale des Scop et des Scic en même temps que le bordereau ci-dessus, le règlement de la cotisation correspondante par chèque bancaire à l'ordre de l'Union Sociale des Scop et des Scic ou par virement.

Article 5 – Compte-tenu du paiement des cotisations par trimestre à terme échu, soit les 15/01, 15/04, 15/07 et 15/10, toute Scop ou Scic n'ayant pas acquitté ses cotisations le dernier jour de ces mois (31/01, 30/04, 31/07 ou 31/10) se verra suspendre le règlement des prestations pour ses ayants droits. Ou pour les Scop ou les Scic ayant fait le choix du règlement mensuel des cotisations le règlement des prestations pour ses ayants droits sera suspendu après 3 mois de retard constaté.

Celui-ci reprendra dès que la situation sera régularisée.

Les Scop ou Scic ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire se verront appliquer les règles suivantes :

Les prestations sont dues, dans la mesure où les cotisations sont réglées, jusqu'à la date du versement des cotisations.

Les prestations reprennent dès que la Scop ou la Scic verse les cotisations dues pour la période postérieure au jugement d'ouverture ou du plan de continuation selon les conditions énoncées à l'article 1 du règlement intérieur.

Conformément à l'article 6 des statuts, la liquidation judiciaire fait perdre immédiatement la qualité de membre adhérent.

TITRE II - Presta

Article 6 – Les prestations de la Section PRESTA comprennent

- 6.1 – AIDE NAISSANCE.
- 6.2 – PETITE ENFANCE.
- 6.3 – AIDES AUX VACANCES.
- 6.4 - BAFA.
- 6.5 – AIDE AU TRANSPORT AÉRIEN OU MARITIME.
- 6.6 – RENTRÉE SCOLAIRE.
- 6.7 – ÉTUDES SUPÉRIEURES.
- 6.8 – AIDE AUX APPRENTIS ET CONTRATS EN ALTERNANCE SCOP.
- 6.9 – AIDE A L' APPRENTI EN DIFFICULTÉ.
- 6.10 – INDEMNITÉ FIN DE CARRIÈRE.
- 6.11 – MÉDAILLES ET DIPLOMES.
- 6.12 – AIDES EXCEPTIONNELLES.
- 6.13 – AIDE AUX ORPHELINS.

Article 6.1 – AIDE NAISSANCE

Le salarié doit avoir trois mois de présence dans la Scop ou la Scic au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant né, en France ou à l'étranger pour les coopérateurs détachés par la Scop ou la Scic, de parents français ou étrangers dont la famille réside en France. Elle est versée en une seule fois, à la naissance ou à l'adoption, sur présentation du livret de famille ou du jugement d'adoption plénière ou de l'extrait d'acte de naissance portant le visa du consulat du pays où réside le coopérateur détaché.

Article 6.2 – PETITE ENFANCE

Le salarié doit avoir 3 mois de présence dans la Scop ou la Scic au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Cette prestation est attribuée aux salariés dont l'enfant de moins de 3 ans est accueilli dans une crèche ou chez un(e) assistant(e) maternel(le) au mois de janvier de l'année en cours.

La demande ne peut plus être faite après le 31 juillet de l'année en cours.

La prestation est servie par virement bancaire sur présentation de la facture de la crèche ou de l'avis d'échéance ou de prélèvement des cotisations sociales (PAJE) pour l'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Article 6.3 – AIDES AUX VACANCES

Article 6.3.1 – Conditions générales

Les aides sont attribuées aux bénéficiaires définis à l'article 1 du règlement.

Le salarié doit avoir donné, par écrit ou électroniquement sur le site Internet, son accord pour la préservation de ses données personnelles aux fins de traiter uniquement ses demandes de prestations. (Respect du règlement Européen UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Le salarié doit avoir 6 mois de présence dans la Scop ou la Scic. L'aide est versée une fois par an, sur justificatif des dépenses. Elle ne peut dépasser les dépenses réelles des bénéficiaires.

La prestation est versée sur présentation :

- De la photocopie du livret de famille.
- Du justificatif de l'impôt sur le revenu acquitté par le foyer fiscal de l'année précédant l'attribution de l'aide.
- Du justificatif des aides reçues par d'autres organismes (Caisse d'allocations familiales).
- De la photocopie de la facture acquittée.

- De la durée du séjour.

Les coopérateurs et leur conjoint (défini dans l'article 1) sans enfant à charge bénéficient de l'aide vacances coopérateur ou les enfants de moins de 16 ans au 1^{er} juillet de l'année de versement bénéficient de l'aide « enfants » ceux de plus de 16 ans et moins de 20 ans au 1^{er} juillet bénéficient de l'aide « adolescents ».

Article 6.3.1.1 – Vacances familiales *

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les enfants – accompagnés ou non des parents – font un séjour d'une semaine minimum en vacances familiales durant les vacances d'été (location, hôtel, camping, dans la famille).

Article 6.3.1.2 – Colonie ou séjour linguistique *

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les enfants partent une ou deux semaines en colonie de vacances ou séjour linguistique, durant les vacances scolaires d'Été.

Article 6.3.1.3 – vacances coopérateurs

La prestation est attribuée, au moment du congé principal, une fois par an au coopérateur et à son conjoint, sans enfant à charge, sur présentation :

D'une attestation sur l'honneur de séjour pour une semaine minimum.

La ou les photocopies de l'avis d'imposition complet de l'année N-1 pour chaque bénéficiaire de la prestation. La non production de ce document aura pour conséquence le non traitement du dossier.

La photocopie du livret de famille et/ou de la carte d'identité pour chaque bénéficiaire.

Un justificatif de vie commune.

La prestation est servie sous forme de chèques vacances.

Article 6.3.1.4 – Centre aéré d'été *

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les enfants participent au centre aéré, pour un séjour de 10 ou 15 jours ouvrés minimum, durant les vacances d'été (2 ou 3 semaines calendaires).

* Les prestations Vacances familiales, colonie et séjour linguistique, centre aéré d'été ne sont pas cumulables.

Article 6.3.1.5 – Centre aéré petites vacances

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les enfants participent au centre aéré des petites vacances pour un séjour de 5 jours ouvrés minimum durant les vacances de Noël, de février ou de Pâques uniquement. Elle est versée une fois par an.

Les vacances de la Toussaint sont exclues.

Article 6.3.1.6 – Classe découverte

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les enfants partent, avec l'ensemble des élèves d'une même classe, en période hors vacances scolaires : classe de mer, neige, nature ou linguistique, pour un séjour effectif de cinq jours minimum.

L'âge limite des enfants bénéficiaires est apprécié comme suit : jusqu'à l'âge de 20 ans au cours de l'année scolaire considérée (si l'adolescent est scolarisé).

Article 6.3.1.7 – Vacances adolescent 16/20 ans

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les adolescents partent une ou deux semaines durant les vacances scolaires d'été, en centre de vacances ou séjour linguistique.

L'âge des adolescents bénéficiaires est apprécié comme suit : jusqu'à l'âge de 20 ans au cours de l'année scolaire considérée.

Article 6.4 – BAFA

Cette prestation est attribuée aux salariés dont les adolescents préparent un BAFA d'animateur, stage théorique, stage pratique et de perfectionnement non rémunérés, pour tous les brevets de sécurité ainsi que pour la formation des jeunes sapeurs pompiers bénévoles, dans la limite des frais engagés.

Elle est versée sur présentation de la facture acquittée.

L'âge des adolescents bénéficiaires est apprécié comme suit : jusqu'à l'âge de 20 ans au cours de l'année scolaire considérée.

La prestation est assujettie aux charges sociales (URSSAF CSG, CRDS, chômage et taux A.T.) supportées par l'Union Sociale des Scop et des Scic.

Article 6.5 – AIDE AUX TRANSPORTS AÉRIENS OU MARITIMES

Cette prestation est attribuée à tout salarié Français originaire des DOM TOM ou étranger résidant en France ayant un an de présence dans la Scop ou la Scic.

L'aide est allouée une fois par an, sur présentation du billet aller et retour et du titre de séjour ou de résidant, à chaque salarié immigré ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs au sens du droit français (-18 ans).

Participation au coût du transport aérien ou maritime sur le tarif appliqué à l'occasion d'un voyage en vacances dans leur pays natal.

Les pays concernés sont :

- DOM : Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion.
- TOM : Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna.
- AFRIQUE : Algérie, Maroc, Tunisie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo.
- Portugal.

Article 6.6 – RENTRÉE SCOLAIRE

Le salarié doit avoir un an de présence dans la Scop ou la Scic à la date du début de l'événement.

Cette prestation est attribuée aux enfants des salariés des Scop ou des Scic qui suivent les cours dans un collège ou un lycée en France de la classe de 6^{ème} à la terminale.

L'aide est versée une fois par année scolaire sur présentation :

- Du certificat de scolarité.
- Photocopie du livret de famille.

Cette prestation est attribuée également aux enfants des salariés des Scop ou des Scic qui ont signé un contrat d'apprentissage ou contrat en alternance hors Scop ou Scic et en France. Limite d'âge 25 ans à la date de la rentrée scolaire pour une rémunération au plus égale à 80 % du SMIC national brut.

L'aide est versée une fois par année scolaire sur présentation :

- Du contrat d'apprentissage ou contrat en alternance signé par la Chambre Consulaire.
- De la photocopie du livret de famille.

La prestation est versée sous forme de chèques lire.

Article 6.7 – ÉTUDES SUPÉRIEURES

Le salarié doit avoir un an de présence dans la Scop ou la Scic à la date du début de l'événement. Cette prestation est attribuée aux étudiants à la charge des salariés d'une Scop ou d'une Scic qui poursuivent, après le Baccalauréat, des études non rémunérées. L'aide est versée une fois par an à la date de la rentrée scolaire :

- Jusqu'à l'âge de 25 ans maximum.
- Sur présentation de la carte d'étudiant, du certificat de scolarité.

La prestation est versée sous forme de chèques lire.

Article 6.8 – AIDE AUX APPRENTIS ET CONTRATS EN ALTERNANCE :

Cette prestation concerne les apprentis et les salariés qui ont signé un contrat en alternance dans une Scop ou une Scic adhérente pour l'année en cours

L'aide est versée une fois par an :

Le salaire du bénéficiaire ne peut excéder 80 % du SMIC national brut.

Sur présentation du contrat de travail signé par la Chambre Consulaire.

Le contrat doit être conclu à la date du dernier Conseil d'Administration de l'année soit le 14 décembre de l'année en cours.

La prestation est versée sous forme de chèques lire.

Article 6.9 – AIDE A L'APPRENTI EN DIFFICULTÉ :

L'aide est allouée à tout apprenti, ayant au moins 3 mois d'ancienneté qui se trouve en situation particulière et délicate et travaillant dans une Scop ou une Scic.

La demande doit être accompagnée des documents tels que contrat d'apprentissage signé par Chambre Consulaire, certificat de présence aux cours, attestation des ressources de l'apprenti, éventuellement selon les cas, dernier avertissement d'impôt sur les revenus des parents, facture frais d'hébergement, de déplacement, ou restauration, etc.

L'aide est réglée en une seule fois, au-delà du premier trimestre de l'année en cours. La commission sociale valide l'aide qui peut être allouée sous forme de chèques services.

Article 6.10 – INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE :

Cette prestation est attribuée aux coopérateurs en activité dans une Scop ou une Scic au moment du départ en préretraite ou retraite. La demande est faite par la Scop ou la Scic, dernier employeur du bénéficiaire. Cette prestation est versée uniquement au moment de la liquidation de la retraite au régime général. Cumul emploi retraite : Le coopérateur maintient son droit à prestations au prorata de son temps de travail.

Article 6.10.1 – Conditions d'attribution :

L'ancienneté coopérative s'apprécie à l'âge du départ à la retraite. L'indemnité fin de carrière est attribuée à tous les salariés justifiant d'un minimum de 10 ans de présence dans une ou plusieurs Scop ou Scic.

De la durée totale d'ancienneté sera déduit le nombre d'années non cotisées entre l'année 2000* et la date d'adhésion à l'Union Sociale des Scop et des Scic.

Article 6.10.2 – Retraite :

L'indemnité IFC est attribuée à tout salarié bénéficiant d'une retraite effective de la Sécurité Sociale. Le versement est effectué sur présentation de la notification de la CNAV.

Article 6.10.3 – Prêretraite

L'indemnité IFC est attribuée à tout salarié demandant la retraite anticipée.

Article 6.10.4 – Invalidité

L'indemnité est attribuée aux invalides classés en deuxième ou troisième catégorie sur présentation de la notification reçue de la CDAPH (Commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées). Cependant, en cas de reprise du travail, la nouvelle indemnité ne sera pas cumulable avec les années antérieures déjà considérées lors de la mise en invalidité.

Article 6.10.5 – Travailleurs licenciés

L'indemnité IFC est attribuée à tous les travailleurs de 57 ans et plus, ayant fait l'objet d'un licenciement pour cause économique ou une rupture conventionnelle.

Article 6.10.6 – Montant de l'indemnité de fin de carrière

Le montant de référence de l'I.F.C. correspond à 25 années de présence dans une ou plusieurs Scop ou Scic adhérentes à l'Union Sociale des Scop et des Scic.

présence	montant de réf.	présence	montant de réf.
10 ans	35 %	18 ans	63 %
11 ans	38,5 %	19 ans	66,5 %
12 ans	42 %	20 ans	70 %
13 ans	45,5 %	21 ans	75 %
14 ans	45,5 %	22 ans	80 %
15 ans	52 %	23 ans	85 %
16 ans	56 %	24 ans	90 %
17 ans	59,5 %	25 ans	100 %

Au-delà de 25 ans d'ancienneté, le montant de référence est majoré de 5 % par année de présence.

Cette prestation est assujettie aux charges sociales (URSSAF, CSG, CRDS, chômage et taux A.T.) supportées par les bénéficiaires et par l'Union Sociale des Scop et des Scic. Le montant net doit être déclaré aux impôts au même titre qu'un salaire.

Article 6.10.7 – Cas particuliers des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire ou amiable

Pour tous les salariés âgés de 57 ans et plus. Pour calculer le montant dû, il ne sera tenu compte que de la période pendant laquelle la Scop ou la Scic était à jour de ses cotisations. Si la Scop ou la Scic procède au versement des cotisations dues au titre des mois antérieurs à la date du départ, l'indemnité sera calculée dans les conditions fixées à l'article 6.10.6.

Article 6.10.8 – Veuvage

L'indemnité compensatrice d'IFC est attribuée à l'époux(e) survivant(e), non séparé(e) de corps au moment du décès du coopérateur alors qu'il était en activité dans la Scop.

Article 6.11 – MÉDAILLES ET DIPLÔMES

Au moment du départ, les salariés bénéficiaires de l'IFC qui totalisent au minimum 25 ans de présence dans une ou plusieurs Scop ou Scic, reçoivent de l'Union Sociale des Scop et des Scic :

- Une médaille de la Coopération frappée à leur nom et prénom.
- Un diplôme d'honneur, symbole de fidélité au Mouvement Coopératif.

Article 6.12 – AIDES EXCEPTIONNELLES

La Commission Sociale étudie la situation familiale; une aide exceptionnelle peut alors être accordée aux familles se trouvant passagèrement dans une situation difficile, après tout événement exceptionnel (accident, décès, orphelins d'un salarié de la Scop ou de la Scic, enfant handicapé, enfant gravement malade nécessitant l'arrêt de travail de l'un des parents).

La demande est établie par le responsable de la Scop ou la Scic et accompagnée des pièces justificatives de la situation (Etat des dépenses, des recettes, certificat médical, etc.). L'aide est versée sous forme soit de chèques de services, de chèques CESU soit d'un virement bancaire ponctuel en règlement direct de factures.

Article 6.12.1 – Parents isolés

Le bénéficiaire doit avoir un an de présence dans la Scop ou la Scic.

Dans le cas du décès du conjoint d'un salarié d'une Scop ou d'une Scic, l'aide est attribuée sur présentation de la notification de droit et paiement de la CAF pour Allocation de Soutien Familial (ASF) et de l'attestation sur l'honneur de famille mono parentale. Le versement s'effectue en deux fois, l'un en janvier de l'année considérée, l'autre en août.

Article 6.13 – AIDE AUX ORPHELINS

La Scop ou la Scic adresse à l'Union Sociale des Scop et des Scic la demande de secours exceptionnel consécutive au décès du salarié afin de constituer le dossier d'aide aux orphelins.

Cette aide est allouée dès le décès du salarié aux enfants à charge jusqu'à l'âge de 16 ans ou 25 ans dans le cas des poursuites des études, de mise en apprentissage ou pour un enfant handicapé.

L'aide est versée une fois par trimestre par les soins de l'Union Sociale des Scop et des Scic au titre de l'ORPHELINAT au veuf ou à la veuve, au tuteur ou à la tutrice nommé(e) par jugement.

TITRE III Prestabat

Les salariés des Scop ou Scic à la Section PRESTABAT bénéficient :

- Des mêmes PRESTATIONS que la Section PRESTA dans les conditions définies ci-dessus, et de PRESTATIONS SPECIFIQUES AU BATIMENT ET AUX TRAVAUX PUBLICS.

Article 7 – Club sportif

Le salarié doit avoir un an de présence dans la Scop ou la Scic à la date du début de l'événement.

L'aide est versée une fois par an et pour une seule discipline, concerne tous les membres d'une famille licenciés auprès d'un Club sportif fédéré (adultes et enfants à charge scolarisés jusqu'à l'âge de 18 ans), sur présentation de la licence.

- Sports qui ouvrent droit à la prestation : Boxe, Arts martiaux (judo, karaté, aikido), Tennis, Squash, Ping-pong, Equitation, Volley, Hand, Foot, Rugby, Patinage, Hockey, Roller, Natation, Voile, Gymnastique, Athlétisme, Tir à l'arc, Cyclisme, Alpinisme, Escrime, Pétanque.

Article 8 – Activités culturelles

Le salarié doit avoir un an de présence dans la Scop ou la Scic à la date du début de l'événement. L'aide est versée une fois par an et pour une seule activité culturelle, concerne tous les membres d'une famille adhérente auprès d'Organismes culturels : Conservatoire, Maison des Jeunes, etc. (Adultes et enfants à charge scolarisés jusqu'à l'âge de 18 ans), sur présentation d'une facture de l'Organisme culturel.

- Activités qui ouvrent droit à la prestation : Danse, Chant, Musique, Peinture, Sculpture, Théâtre, Yoga.

Article 9 – Services

Permanences d'une assistante sociale assurées dans les Scop ou les Scic d'accueil pour conseiller ou intervenir sur des problèmes administratifs (contacts avec les Organismes de Sécurité Sociale, Retraites, etc.), médicaux, personnels et familiaux.

TITRE IV Prestasup

Article 10 – Les salariés des Scop ou des Scic à la section PRESTASUP bénéficient

de toutes les prestations de la Section PRESTABAT dans les conditions définies ci-dessus excepté les permanences de l'assistante sociale. Les Scop ou les Scic devront en exprimer le souhait en cotisant sur la

base de 0.40 % de la masse salariale non abattue.

Cette option sera irréversible et s'impose à toutes les Scop ou les Scic ayant fait le choix volontaire de cotiser pour faire bénéficier les coopérateurs des supers prestations.

La Scop ou la Scic désirant revenir à une cotisation de base devra en formuler les raisons et produire une décision de l'Assemblée Générale votée à la majorité des coopérateurs associés.

TITRE V Les services

Presta – Prestabat – Prestasup

Article 11 – L'Union Sociale des Scop et des Scic propose aux salariés des Scop ou des Scic des services :

- Placement des enfants, adolescents et jeunes en centres de vacances, séjours linguistiques.
- Placement des familles auprès des organismes de vacances, en France et à l'Étranger.

Et ceci par l'intermédiaire d'un prestataire.

TITRE VI Dispositions spécifiques

Article 12 – Travailleurs a temps partiel

Les travailleurs à temps partiel bénéficient des prestations dont le montant est modulé en fonction du temps de travail, à savoir :

- Temps de travail inférieur à 13 heures hebdomadaires : 25 % de la prestation.
- Temps de travail compris entre 14 et 22 heures hebdomadaires : 50 % de la prestation.
- Temps de travail supérieur à 23 heures hebdomadaires : 100 % de la prestation.

Article 13 – Conseil d'administration

La représentation de chaque Section au Conseil d'Administration tient compte du montant des cotisations versées par les Scop ou les Scic dans chacune des Unions Régionales. Cette représentation est réactualisée sur la base des cotisations versées la dernière année disponible qui précède la tenue de l'Assemblée Générale.

Concernant PRESTABAT, il est impératif que soit respectée la parité, moitié collège dirigeants, moitié collège salariés.

Les administrateurs sont désignés conformément à l'article 12 des Statuts.